



N° 028/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 août 2014

X. c/ la décision du 2 juin 2014 de la Direction de l'Université

(Refus d'immatriculation en vue d'études dans le programme passerelle au sein de la  
Faculté de biologie et médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

A. Le 11 avril 2014, la recourante a déposé une demande d'immatriculation en vue d'études dans le programme de passerelle au sein de la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL.

B. Le 2 juin 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé la demande de la recourante en substance au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 2 du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4). Pour la raison principale qu'elle ne faisait partie d'aucune des catégories mentionnées aux lettres a à j de l'article précité au 15 février 2014, date qui correspond au délai d'inscription fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS), pour l'année académique 2014/2015, pour les études de médecine.

Le SII n'a pas retenu, notamment, la catégorie prioritaire de la lettre f, le délai de 5 ans nécessaire n'étant pas encore écoulé, la décision d'autorisation de séjour B ayant été rendue le 24 mars 2009. De plus le SII a souligné que le but du séjour indiqué sur les autorisations de la recourante était "*Formation avec activité lucrative*". Ce qui ne permettrait pas d'assimiler les autorisations de séjours de la recourante à un "*permis de travail suisse*" tel qu'exigé par la lettre f de l'art. 2 RCM-UL.

C. Le 4 juin 2014, Madame X. a recouru à l'encontre de la décision du 2 juin 2014 du SII. Dans son recours, elle invoquait des éléments nouveaux concernant sa situation en Suisse, notamment, concernant la date d'entrée en vigueur de son permis B, qui serait le premier février 2009.

D. Le 23 juin 2014, le SII a estimé que les éléments nouveaux invoqués par la recourante étaient de nature à revoir sa situation. Il lui a demandé de préciser sa situation en Suisse au 15 février 2014.

E. Le 30 juin 2014, la recourante a demandé par téléphone et par courriel un délai au 15 juillet pour répondre à la requête du 23 juin 2014 du SII.

F. Le 2 juillet 2014, Madame X. a déposé un nouveau recours, selon la Direction, à l'encontre de la demande du 23 juin 2014 du SII. Comme le courrier du 23 juin 2014 n'est pas une décision mais une simple demande, la Commission de céans

considère que la recourante n'a pas déposé de deuxième recours, mais a déposé des déterminations complémentaires qu'il s'agira de prendre en compte en plus de son argumentation présente dans son recours du 4 juin 2014.

G. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 7 juillet 2014 a été versée le 22 juillet 2014.

H. Le 25 juillet 2014, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours. Elle estime que l'attestation de l'OCPM n'est pas assez précise pour permettre au SII de savoir si la recourante était formellement autorisée à séjourner en Suisse pour y exercer une activité lucrative sur la base d'un permis B de travail le 15 février 2009.

De plus, concernant les activités lucratives de la recourante auprès de l'Université de Genève, elle relève qu'elles sont en lien étroit avec son travail de thèse. Ce qui rend le permis de séjour mentionnant "*Formation avec activité lucrative*" non assimilable à une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, la formation primant l'activité lucrative.

La Direction souligne, enfin, que l'admission effective de la recourante au programme envisagé dépend encore de l'avis du Comité de sélection qui statue sur chaque candidature au programme de passerelle de la Faculté de biologie et médecine, indépendamment de l'autorisation de séjour des candidats.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 21 août 2014.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**En droit :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (SII) (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 juin 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008, [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 4 juin 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 74 al. 1 bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers au études de médecine.

La lettre f de cet article régit la situation de la recourante. Cette disposition prévoit que : *"les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

*[...]*

*f. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans".*

2.2. Ni la recourante, ni la Direction ne conteste l'application de cette lettre de l'art. 2 RCM-UL.

2.3. La question litigieuse en l'espèce et de savoir si la recourante dispose d'un certificat de travail et si oui, en dispose-t-elle depuis au moins 5 ans le 15 février 2014.

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 2 let. f RCM-UL confère à l'autorité une compétence liée s'agissant du délai de 5 ans. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus.

2.3.3. Cependant, le fait de savoir quand le délai part relève des faits. Selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. La CRUL considère, au vu des pièces produites, qu'il serait trop formaliste de ne pas admettre que la recourante dispose de son permis depuis moins de 5 ans.

2.3.4. La question de savoir si le permis de la recourante correspond à la notion de permis de travail au sens de l'art. 2 let. f RCM-UL peut rester ouverte, le recours devenant sans objet comme le montre la suite des considérants.

2.4. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "*A qualité pour former recours :*

*a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".*

2.4.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir

l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

2.4.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C\_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

2.4.3. En l'espèce, comme l'a rappelé la Direction dans ses déterminations, l'admission effective de la recourante au programme envisagé dépend encore de l'avis du Comité de sélection qui statue sur chaque candidature au programme de passerelle de la Faculté de biologie et médecine, indépendamment de l'autorisation de séjour des candidats. Or, selon le courriel du 13 juin 2014 de Zanetti Giorgio, le Directeur de l'Ecole de médecine à Madame Santini Beun, le dossier de la recourante n'a pas été retenu. Le Comité de sélection, ignorant que l'immatriculation avait été refusée, a traité son dossier en date du 11 juin 2014.

La Commission de céans constate, dès lors, que la recourante ne dispose plus d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre de son refus d'immatriculation, son dossier n'étant de toute façon pas retenu par le Comité de sélection du programme envisagé.

3. Le recours doit être rayée du rôle (art. 85 al. 3 LPA-VD), la cause étant devenue sans objet. Il y a lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **constate** que le recours déposé par X. le 4 juin 2014 est sans objet ;
- II. **raye** la cause du rôle de la Commission ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- IV. **invite** la Direction à restituer l'avance de frais à la recourante.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :